



LE GROUPE LA POSTE

Direction des Ressources Humaines du Groupe
DTSRHP/DGSIRH/Documentation SIRH

NOTE SI-RH N° 2020.040

Po. DTSRHP/DGSIRH/Documentation SIRH

Domaine : Ressources Humaines

Destinataires :
Les Branches

Rubrique : Congés et absences

OBJET : **CORONAVIRUS – COVID-19**
PERSONNES AVEC SYMPTOMES OU DIAGNOSTIC CONFIRME,
CAS CONTACTS, PERSONNES FRAGILES, ET AIDANTS

Concerne les fonctionnaires, les salariés et les contractuels de droit public (Toutes Branches)

REFER : Note SI-RH 2020.031 du 16 mars 2020
Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (modifié le 24 mars 2020)
Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au Covid-19 (modifié le 24 mars 2020)
Note de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 3 mars 2020 à l'attention des collectivités territoriales précisant les mesures de prévention et les mesures d'urgence à prendre en cas de menace sanitaire grave représentée par l'épidémie de coronavirus – COVID-19.

Annule et remplace la Note SI-RH 2020.35 du 19 mars 2020

La Note SI-RH 2020.035 a pour objet de présenter les dispositions prises par La Poste dans le cadre de la gestion du coronavirus-COVID-19 pour gérer la situation des postiers dans une des situations suivantes :

- l'agent a des symptômes ou un diagnostic confirmé de coronavirus-COVID 19,
- l'agent a été en contact ou a un enfant qui a été en contact avec un cas confirmé de coronavirus-COVID 19,
-

La présente Note SI-RH reprend ces informations et apporte les mises à jour suivantes :

- les agents contractuels de droit public bénéficient d'un arrêt de travail pour maladie et non pas d'une ASA.
- Les ARS ne délivrant plus d'arrêt de travail pour maladie, la procédure §2 est modifiée (délivrance de l'arrêt par le médecin qui a en charge le patient)

Cette Note SI-RH précise également les modalités de gestion des postiers aidants qui ne peuvent télétravailler et qui doivent rester à domicile pour s'occuper d'un proche (§ 4).

.../...



En application de la loi 2020.290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les arrêts de travail pour maladie **ayant pour date de début le 24 mars 2020, quel que soit leur motif**, seront indemnisés dès le premier jour d'arrêt (suppression du délai de carence) pour les salariés, les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

Une Note SI-RH ultérieure sera diffusée sur les modalités de cette disposition applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020.290.

En attendant les prochaines consignes, la coche « Suppression du délai de carence » pour les salariés ne doit pas être alimentée.

1 – L'AGENT A DES SYMPTOMES OU UN DIAGNOSTIC DU CORONAVIRUS-COVID-19 CONFIRME

L'agent informe son responsable hiérarchique le plus tôt possible et reste à domicile.

Si l'établissement a accès aux outils de gestion des temps ou d'activités, il saisit l'absence dans l'outil avec le motif « Absence à régulariser » (et non « absence à régulariser pour raisons médicales ») afin que l'absence de l'agent apparaisse dans le planning de l'établissement.

S'il n'a pas accès aux outils, les absences (non saisies dans l'outil) seront recensées localement ou par la filière RH (en cas d'indisponibilité du manager ou de la fermeture de l'établissement) et transmises aux CSRH pour saisies et contrôles à posteriori dans le SIRH.

L'agent est pris en charge par son médecin traitant qui établit l'arrêt de travail.

Le traitement de cet arrêt de travail pour maladie s'effectue selon la procédure habituelle dans les Systèmes d'Information, selon le statut de l'agent.

NB: Pour les situations antérieures au 13/03/2020, des agents ayant eu des symptômes en attente de résultats du test de dépistage, les saisies sont les suivantes :

Si le résultat du test est négatif, l'agent reprend le travail et pour la période d'absence antérieure aux résultats du test :

- la situation du salarié ou de l'agent contractuel de droit public est à régulariser avec les pièces justificatives qu'il a transmises selon les procédures habituelles (ex : ATM à réception d'un arrêt de travail...)*
- le fonctionnaire est placé en ASA Eviction. La saisie s'effectue en GTM (code EVI), absence transmise par flux vers GEP (code EVIVAR) et SIGP (code EVI) ou saisie dans PIQTHO code 35EVI. Cette ASA (Congé d'éviction pour maladie contagieuse) est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.*

Si le résultat du test est positif, les agents bénéficient d'un arrêt de maladie dont le début correspond à la date d'appel au 15.

.../...

2 – LE POSTIER A ETE EN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRME OU LE POSTIER A UN ENFANT QUI A ETE EN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRME

L'agent doit avertir son supérieur hiérarchique. Il contacte son médecin traitant ou de ville.

Si le médecin qui a en charge le patient considère que l'agent a un risque négligeable ou faible d'être contaminé, l'agent peut venir travailler en respectant les mesures barrières et en surveillant l'apparition de symptômes.

Si le médecin considère que l'agent a un risque modéré ou élevé d'être contaminé et qu'il ne peut pas exercer ses fonctions en télétravail :

- si l'agent est fonctionnaire :
 - il est placé en ASA Eviction Congé d'éviction pour maladie contagieuse, (saisie dans la GTM de l'absence de code EVI, absence transmise par flux vers la GEP (code EVIVAR) et SIGP (code EVI) ou saisie dans PIQTHO code 35EVI).
 - Cette ASA est rémunérée.
 - L'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.
- si l'agent est salarié ou contractuel de droit public :
 - Le médecin traitant délivre un avis d'arrêt de travail que l'agent adresse à La Poste selon les procédures habituelles.
 - Afin de permettre le suivi de ces absences, le gestionnaire en CSRH doit saisir :
 - ✓ pour les salariés, dans SIGP une absence « **CT1** ». Ce motif aura pour libellé « Crise sanitaire ».
Les gestionnaires en CSRH veilleront **à cocher dans l'écran de saisie de l'arrêt de travail la case « Suppression carence »**.
 - ✓ pour les agents contractuels de droit public, dans GEPAX une absence « **CMALAX** ».
Les gestionnaires veilleront **à saisir dans la rubrique « Code Nature » le code 02 correspondant à « accordé pour une cure thermique »**.

3 -	DUREE COMPTABLE	:	0000.
4 -	CODE TRAITEMENT	:	00.
	PLEIN TRAITEMENT =	11	
	DEMI TRAITEMENT =	31	
5 -	CODE NATURE	:	02.
	CAS GENERAL	=	NE PAS SERVIR
	ACCORDE PAR CHIRURGIEN DENTISTE	=	01
	ACCORDE POUR UNE CURE THERMALE	=	02
	ACCORDE PAR UNE SAGE FEMME	=	03

La notification éditée à l'issue de cette saisie ne doit pas être transmise à l'agent.

Le délai de carence ne s'applique pas afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le 1^{er} jour d'arrêt.

.../...

- L'agent est indemnisé dans les conditions habituelles d'un arrêt maladie : l'arrêt de travail est établi pour la durée d'isolement préconisée (avec une durée maximale de 21 jours), sans conditions d'ouverture de droits.
Des consignes seront données via une prochaine Note SI-RH, avant la paie d'avril, pour les cas particuliers qui n'auraient pas les conditions requises d'ancienneté.
- NB : En attendant la réception effective de l'arrêt de travail, l'agent doit être placé en « Absence à régulariser » (et non Absence à régulariser pour raisons médicales) par son établissement.

3 – LE POSTIER EST CONSIDERE PERSONNE A RISQUE ELEVE

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, **si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

Rappel sur l'accès au télétravail : Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre se fera donc conformément aux modalités du télétravail occasionnel telles que définies dans l'accord relatif au télétravail de 2018.

.../...

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts maladie, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars pour les salariés et contractuels de droit public, son téléservice de déclaration en ligne, « declare.ameli.fr » à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les agents (fonctionnaires, salariés ou contractuels de droit public), dont l'état de santé le justifie, devront informer leur employeur (manager ou correspondant RH) et transmettre l'attestation de demande d'arrêt de travail / autorisation spéciale d'absence (Cf. modèle en ANNEXE 1).

- Les agents dans leur troisième trimestre de grossesse ou les agents titulaires d'une des ALD (Affection Longue Durée) citées ci-dessus pourront ensuite se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site « declare.ameli.fr » pour demander à être mis en arrêt de travail / autorisation spéciale d'absence pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours (sans fractionnements). En revanche, la reprise du travail peut avoir lieu dès que les agents ont les outils leur permettant de faire du télétravail.
Cet arrêt / autorisation spéciale d'absence pourra être déclaré(e) rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.
- Les postiers n'ayant pas de reconnaissance d'ALD telle que mentionnée sur le site « declare.ameli.fr » doivent contacter l'Assurance Maladie (3646). La Poste n'a pas à connaître si les collaborateurs sont en ALD.
Les postiers doivent prendre contact avec leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour qu'il évalue la nécessité de délivrer un arrêt de travail à ce titre.
Ils peuvent aussi contacter le secrétariat du service de santé au travail : le médecin du travail pourra définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger leur santé.

Pour les salariés et les agents contractuels de droit public, un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Le « volet 3 » du CERFA actuel devra être transmis par le salarié à l'employeur (manager ou correspondant RH) pour transmission au CSRH.

Action au niveau de l'établissement

Dès que l'établissement est informé de l'absence du collaborateur, et s'il a accès aux outils de gestion des temps ou d'activité, il saisit l'absence de l'agent dans l'outil avec le motif « **Absence à régulariser** » (et non « absence à régulariser pour raisons médicales ») afin que l'absence de l'agent apparaisse dans le planning de l'établissement.

S'il n'a pas accès aux outils, les absences (non saisies dans l'outil) seront recensées localement ou par la filière RH (en cas d'indisponibilité du manager ou de la fermeture de l'établissement) et transmises aux CSRH pour saisies et contrôles à posteriori dans le SIRH. La liste des agents sera transmise aux CSRH en complétant le tableau en ANNEXE 2.

.../...

Saisie dans le SI-RH par le CSRH

➤ L'agent est salarié ou contractuel de droit public

A la réception du volet 3 du CERFA, afin de permettre le suivi de ces absences, le gestionnaire en CSRH doit saisir :

- Pour les salariés, dans SIGP une absence « CT1 ». Ce motif aura pour nouveau libellé « Crise sanitaire ». Cette absence pourra être déclarée rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.
Les gestionnaires veilleront **à cocher dans l'écran de saisie de l'arrêt de travail la case « Suppression carence »**.
- Pour les agents contractuels de droit public, dans GEPAX une absence « **CMALAX** ».
Les gestionnaires veilleront **à saisir dans la rubrique « Code Nature » le code 02 correspondant à « accordé pour une cure thermale »**.

```
3 - DUREE COMPTABLE : 000.  
4 - CODE TRAITEMENT : 00.  
      PLEIN TRAITEMENT = 11  
      DEMI TRAITEMENT = 31  
5 - CODE NATURE : 02.  
      CAS GENERAL - NE PAS SERVIR  
      ACCORDE PAR CHIRURGIEN DENTISTE = 01  
      ACCORDE POUR UNE CURE THERMALE = 02  
      ACCORDE PAR UNE SAGE FEMME = 03
```

La notification éditée à l'issue de cette saisie ne doit pas être transmise à l'agent.

L'indemnisation de l'arrêt de travail sera effectuée sans application du délai de carence.

Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions d'ouverture des droits.

Des consignes seront données via une prochaine Note SI-RH, avant la paie d'avril, pour les cas particuliers qui ne rempliraient pas les conditions requises d'ancienneté.

➤ L'agent est fonctionnaire

Le gestionnaire en CSRH doit saisir, dès qu'il est informé, une ASA Eviction, qui correspond au congé d'éviction pour maladie contagieuse. La saisie est effectuée en GTm (code EVI), absence transmise par flux vers la GEP (code EVIVAR) et SIGP (code EVI), ou dans PIQTHO (code 35EVI).

Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.

4 – LE POSTIER EST AIDANT D'UN PROCHE

Le postier doit rester à domicile.

Deux situations peuvent survenir :

- ✚ Le postier est déjà reconnu aidant familial :
Il fournit à son manager ou responsable RH de proximité le certificat des aidants délivré par la DNAS.

.../...

- ✚ Le postier n'est pas encore reconnu aidant familial :
Il fournit à son manager ou responsable RH de proximité une attestation sur l'honneur selon laquelle la personne qu'il aide requière sa présence.
Dans cette attestation, l'aidant indique le lien qu'il a avec la personne aidée (cf. CORP-DRHG-2018-224 du 29 novembre 2018 pour les conditions d'éligibilité au certificat d'aidant).
Le postier s'engage à appeler le guichet des aidants familiaux (01 78 16 14 27), qui continue d'apporter son soutien aux postiers par téléphone. La plateforme ne délivre plus de certificat d'aidants pour le moment mais enregistrera la demande pour régularisation ultérieure.

Saisie dans le SI par le CSRH :

Quel que soit le statut de l'agent, le gestionnaire doit saisir **l'ASA rémunérée : Eviction** congé d'éviction pour maladie contagieuse, saisie dans la GTM avec le code EVI, absence transmise par flux vers la GEP (code EVIVAR) et SIGP (code EVI) ou saisie dans PIQTHO (code 35EVI).
La durée de cette autorisation spéciale d'absence peut aller jusqu'à 21 jours.

Une Note SI-RH ultérieure précisera les consignes permettant de neutraliser les impacts des saisies des arrêts de travail sur les droits des agents et les déclaratifs. La liste des dossiers des agents concernés doit donc être conservée pour régularisation ultérieure.

Pour toute information complémentaire, appeler le SFN au 01.80.73.41.50, ou écrire au :

- **SFN Droit Privé :** sfn-support.dpri@laposte.fr
- **SFN Droit Public :** sfn-support.dpub@laposte.fr
- **SFN Web RH :** sfn-support.webrh@laposte.fr

La responsable du pôle
Documentation SIRH

Angélique Souche

ANNEXE 1

Demande d'arrêt de travail / autorisation spéciale d'absence en tant que postier au titre de la protection des personnes les plus fragiles dans le cadre de la gestion du Coronavirus

Je soussigné (e) :

NOM _____

Prénom _____

Identifiant RH _____

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____

N° de téléphone _____

Atteste que mon état de santé correspond aux critères définis par le Haut Conseil de la santé publique pour la protection des personnes les plus fragiles dans le cadre de la gestion du Coronavirus (*).

Je demande à bénéficier d'un arrêt de travail / autorisation spéciale d'absence à ce titre, et pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours, dans la mesure où aucune solution de télétravail n'est possible au jour de ma demande.

Cet arrêt de travail / autorisation spéciale d'absence prendra fin dès que j'aurai à ma disposition une solution de télétravail.

Fait à _____, le _____

Signature

(*) Conformément aux décisions gouvernementales, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail (pour les salariés et contractuels de droit public) ou en autorisation spéciale d'absence / ASA Eviction (pour les fonctionnaires), si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Ces personnes sont, conformément à l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

**Liste des personnes à risque élevé
au titre de la protection des personnes les plus fragiles
dans le cadre de la gestion du Coronavirus (*)**

[illegible]